

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 10 (1980)
Heft: 7-8

Rubrik: Votre argent : questions réponses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

62/65 ans devront être diminuées d'un certain « escompte », à l'inverse de ce qui se fait maintenant pour les rentes ajournées après 62/65 ans. Cette flexibilité de l'âge de la retraite poserait de sérieux problèmes financiers car, d'une part, il faudrait verser des prestations plus tôt et, d'autre part, les personnes prenant leur retraite plus tôt arrêteraient plus vite de cotiser. Enfin, si les rentes anticipées devaient être trop réduites par rapport aux rentes versées à 62/65 ans, les ayants droit devraient renoncer à prendre leur retraite prématurément pour des raisons financières. Reste à savoir si les prestations complémentaires pourraient aussi être accordées pleinement en cas de retraite anticipée.

Il y a donc encore beaucoup de points d'interrogation !

M. A. B. à V. nous demande pourquoi il ne reçoit pas la rente maximale alors qu'il a toujours cotisé. Vous recevez bien une rente complète de l'échelle 44, mais son montant a été fixé à Fr. 1601.— au lieu de Fr. 1650.— parce que votre revenu annuel moyen déterminant s'élève à Fr. 37 620.— et qu'il faudrait qu'il atteigne Fr. 39 600.— pour recevoir Fr. 1650.—.

Mme C. P. à Y. nous pose deux questions, une concernant un problème de succession à laquelle nous ne pouvons pas répondre. Il faudrait l'adresser à un notaire. L'autre concerne les droits d'une femme divorcée à l'AVS. A 62 ans, cette femme aura droit à une rente de vieillesse calculée sur la base de ses propres cotisations, mais les années de mariage comptent comme années de cotisations même si, pendant cette période, la femme n'a pas personnellement cotisé. Si l'ex-mari est décédé, la rente de vieillesse peut être calculée sur la base des années de cotisations de l'ex-mari et du revenu annuel moyen de l'ex-mari et de l'épouse si l'épouse a reçu jusque-là une rente de veuve ou si le mariage avait duré au moins cinq ans et que lors du divorce la femme avait au moins un enfant ou avait accompli sa 45^e année.

En cas de décès de son ex-mari, la femme divorcée, âgée de moins de 62 ans, a droit à une rente de veuve si le mariage a duré 10 ans et que le mari a été tenu envers elle à une pension alimentaire selon le jugement de divorce.

M. A. J. à L. nous demande si, à son décès, son fils sera dans l'obligation de rembourser les prestations complémentaires reçues. Non, si tous les éléments de revenu et de fortune ont été annoncés. Voir l'article paru en mai 1980.

G. M.

vos argent

questions réponses

Par le Service romand d'information du Crédit suisse

A la tête du client

De Mme G. F., à Yverdon: Est-il exact qu'un crédit personnel coûte plus cher à un retraité qu'à une personne active?

Le crédit personnel coûte cher de toute façon. De cela, il faut être conscient. Par contre, les conditions à réunir pour l'octroi d'un tel crédit ne varient pas en fonction de l'âge de l'emprunteur éventuel — du moins dans les maisons sérieuses. Ce serait en effet mettre le doigt dans un engrenage qui amènerait le banquier à accorder ses crédits à la tête du client.

Si les conditions sont les mêmes pour tous, le montant du prêt, par contre, varie selon la situation personnelle du demandeur (revenu, fortune, endettement, etc.) car elle est, en dernier ressort, la seule garantie du banquier.

Un placement adapté

de M. A. K Lausanne: M'appêtant à vendre le petit appartement de vacances que nous possédons en montagne, je vais disposer d'une certaine somme que je voudrais placer en banque. Comment composer un « portefeuille » ?

Vous ne nous indiquez malheureusement pas dans votre lettre l'importance de la somme que vous allez pouvoir investir. A tout hasard, voici trois « variantes » en précisant que seul votre banquier sera à même de vous proposer des placements adaptés à votre situation personnelle et à vos besoins.

Si votre capital est de l'ordre de Fr. 25 000.—, la totalité de la somme serait à mettre en carnet d'épargne nominatif, qui rapporte actuellement 2 ½ %. Les modalités cumulent sécurité, rendement régulier et disponibilité (possibilité de retrait jusqu'à Fr. 5000.— par mois sans préavis). Pour les personnes de plus de 60 ans, l'intérêt est de 2 ¾ % sur les carnets « 3^e âge ».

En admettant que vous puissiez disposer de Fr. 50 000.—, nous pensons que Fr. 10 000.— pourraient être placés en « compte privé », dont le rendement de 2 ½ % est bon, tout en permettant de disposer de son avoir (retrait jusqu'à Fr. 20 000.— par mois sans préavis)

pour des besoins courants ou pour l'investir en valeurs mobilières par exemple.

Fr. 20 000.— pourraient être consacrés à l'achat d'obligations suisses ou de bons de caisse (rendement 5 % environ).

Fr. 15 000.— seront utilisés sous forme de parts de fonds de placement d'actions suisses (rendement 3 % environ).

Fr. 5000.— peuvent être affectés à l'achat d'or ou d'argent (sans autre rendement que d'éventuelles plus-values).

Pour le placement d'une somme de Fr. 100 000.—, voici une répartition suggérée pour répondre au principe de ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier:

Fr. 15 000.— sont à placer en « compte privé » pour demeurer « liquide » (intérêt 2 ½ %).

Fr. 35 000.— devraient être consacrés à la souscription d'obligations suisses et/ou de bons de caisse.

Fr. 20 000.— seront placés « dans la pierre » sous forme de parts de fonds de placements immobiliers.

Fr. 20 000.— iront à des parts de fonds de placement d'actions suisses, pour participer à la marche de l'économie avec des risques répartis et une gestion assumée par des professionnels.

Fr. 10 000.— affectés à l'achat d'or et/ou d'argent demeurent un placement sûr, à condition de ne pas envisager de spéculation à court terme.

Héritage et usufruit

De M. L. F. B., à Arzier: Ma femme et moi avons acheté un appartement que nous désirons donner à nos enfants tout en jouissant de l'usufruit jusqu'à notre mort. Comment nous y prendre ?

Il suffit pour réaliser votre projet de procéder à une donation (art. 239 et suivants du Code fédéral des obligations (CO) tout en se réservant un droit d'usufruit (art. 745 et suivants du Code civil (CC), éventuellement un droit d'habitation (art. 776 et suivants du CC).

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que tant la donation que la constitution de l'usufruit, éventuellement le droit d'habitation, doivent faire l'objet d'un acte authentique passé par devant notaire, pour être ensuite inscrits au Registre foncier.

P.-S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les banques ont décidé l'augmentation d'un demi pour cent des intérêts qui seront payés pour l'épargne. Cette augmentation deviendra effective au début de l'automne 1980 et devrait accroître sensiblement le rendement des sommes ainsi déposées.